

informé de tout désordre dûment constaté par le pétitionnaire qui devra **sans délai engager les actions correctives** pour remédier à ces désordres.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra **être en capacité de prouver** sur simple demande du service de la police des ICPE **ses actions de surveillance et de suivi en continu de l'absence de risques** de pollution ou de dégradation des ouvrages (registre de suivi ou équivalent).

Enfin, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'envisager à terme une solution plus pérenne en étudiant la faisabilité du déplacement de l'ouvrage dans une zone moins sujette à l'aléa induit par la forte présence de dolines.

Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot,



Philippe GRAMMONT